



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TERCIS-LES-BAINS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-10-01

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 SUR LE SECTEUR DU CENTRE-BOURG

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription ;

VU la consultation du gestionnaire des voies concernées ;

CONSIDERANT qu'une zone 30 est constituée d'une section ou d'un ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, dans laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;

CONSIDERANT que les entrées et sorties d'une zone 30 doivent être annoncées par une signalisation réglementaire et que l'ensemble de la zone doit être aménagé de manière cohérente avec la limitation de vitesse applicable ;

CONSIDERANT la configuration des voies concernées, leur caractère résidentiel et la présence d'équipements publics, notamment l'école et la médiathèque ;

CONSIDERANT la présence régulière d'usagers vulnérables, notamment de piétons, de cyclistes et d'enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des motifs de sécurité des usagers, de modération de la circulation et de tranquillité publique, d'instaurer une zone 30 sur le secteur du centre-bourg ;

ARRÊTE

Article 1 – Instauration d'une zone 30

Il est instauré une zone 30 sur le secteur du centre-bourg de la commune de Tercis-les-Bains.



Cette zone comprend les voies ou sections de voies suivantes :

- la rue du Lavoir, sur toute sa longueur ;
- l'impasse des Ruisseaux, sur toute sa longueur ;
- la résidence du Bosquet, entre son intersection avec la rue du Lavoir et le hangar des services techniques communaux ;
- la place de l'Église, sur toute sa longueur ;
- la rue de Palisse, entre son intersection avec la rue Paul de Corta et son intersection avec l'allée de Lartigue ;
- la rue de Palisse entre les numéros 209 et 221 ;
- l'impasse Jeanne, à hauteur du numéro 29 ;
- la rue Paul de Corta sur toute sa longueur ;
- l'allée de Lartigue, entre son intersection avec la rue de Palisse et son intersection avec l'allée de la Capranie ;
- la rue de la Mairie, sur toute sa longueur ;
- l'allée de la Capranie, sur toute sa longueur ;
- la rue du Docteur Albert Féraud, sur toute sa longueur ;
- l'allée de Michau, sur toute sa longueur ;
- la rue de la Chênaie, sur toute sa longueur.

Le périmètre de la zone 30 est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Règles applicables dans la zone

À l'intérieur de la zone 30, la vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules est fixée à 30 kilomètres par heure.

Conformément à l'article R. 110-2 du Code de la route, toutes les chaussées situées à l'intérieur de la zone sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Toutefois, la place de l'Église demeure à sens unique pour l'ensemble des usagers. La circulation en sens interdit y est interdite aux cyclistes, aux conducteurs de cyclomobiles légers et aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, conformément à la signalisation réglementaire mise en place.

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles de circulation applicables dans la zone.

Article 3 – Signalisation et aménagement

Les entrées et sorties de la zone 30 seront signalées au moyen de la signalisation réglementaire correspondante, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Une signalisation de type B30 sera implantée à chaque entrée de la zone et une signalisation de type B51 à chaque sortie.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par les services du Grand Dax, gestionnaire de la voirie.

Article 4 – Mesures complémentaires

Des mesures complémentaires de sécurité ou de modération de la circulation pourront être étudiées et mises en œuvre ultérieurement, après validation par l'autorité compétente et dans le respect des règles applicables.

Ces mesures pourront notamment comprendre la réalisation de marquages au sol ou tout autre dispositif réglementaire adapté.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire matérialisant les entrées et sorties de la zone 30.

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2026-09-03 du 03/09/2026 portant limitation permanente de la vitesse à 30 km/h sur les voies ci-après : rue du Lavoir, place de l'Église, rue de Palisse, rue de la Mairie, allée de la Capranie et allée de Michau.

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est également abrogée.

Article 7 – Exécution et publicité

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dax ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes ;
- Monsieur le responsable de la Régie départementale des transports des Landes.

Fait à Tercis les Bains, le 13/10/2026

Le Maire,
Dr H. CHAHINE



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

